

S-223

Third Session, Fortieth Parliament,
59 Elizabeth II, 2010

SENATE OF CANADA

BILL S-223

An Act to amend the Canada Pension Plan (retroactivity of
retirement and survivor's pensions)

FIRST READING, OCTOBER 5, 2010

THE HONOURABLE SENATOR CALLBECK

S-223

Troisième session, quarantième législature,
59 Elizabeth II, 2010

SÉNAT DU CANADA

PROJET DE LOI S-223

Loi modifiant le Régime de pensions du Canada (versement
rétroactif d'une pension de retraite ou de survivant)

PREMIÈRE LECTURE LE 5 OCTOBRE 2010

L'HONORABLE SÉNATEUR CALLBECK

SUMMARY

This enactment amends the *Canada Pension Plan* so that a person who applies for a retirement pension after reaching 70 years of age or who applies for a survivor's pension would be eligible to receive retroactive payments for a maximum of five years instead of the current maximum of 12 months.

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Régime de pensions du Canada* afin que les personnes qui présentent une demande de pension de retraite après l'âge de soixante-dix ans ou une demande de pension de survivant soient admissibles à recevoir des prestations pour une période rétroactive maximale de cinq ans au lieu de la période maximale actuelle de douze mois.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-223

PROJET DE LOI S-223

An Act to amend the Canada Pension Plan (retroactivity of retirement and survivor's pensions)

Loi modifiant le Régime de pensions du Canada (versement rétroactif d'une pension de retraite ou de survivant)

R.S., c. C-8

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-8

1. Paragraph 63.1(3)(b) of the *Canada Pension Plan* is replaced by the following:

1. L'alinéa 63.1(3)b) du *Régime de pensions du Canada* est remplacé par ce qui suit :

(b) the fifty-ninth month preceding the month in which the application is received by the Minister.

b) le cinquante-neuvième mois précédant le mois au cours duquel la demande est reçue par le ministre.

2. (1) Paragraph 67(2)(e) of the Act is replaced by the following:

2. (1) L'alinéa 67(2)e) de la même loi est 10 remplacé par ce qui suit :

(e) the sixtieth month preceding the month following the month in which the applicant applied, if the applicant was seventy-five years of age or more when the application was made;

e) le soixantième mois précédant le mois suivant celui au cours duquel le requérant a produit sa demande, s'il était âgé de soixante-quinze ans ou plus au moment 15 de la production de la demande;

(2) The portion of subsection 67(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 67(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Exception

(3) Where a person who is under seventy-one years of age has applied to receive a retirement pension and attains the age of sixty-five years before the day on which the application is received, the pension is payable commencing with the latest of

(3) Dans le cas où le requérant est âgé de 20 moins de soixante et onze ans et qu'il a atteint l'âge de soixante-cinq ans avant la réception de la demande, la pension est payable et commence avec le dernier en date des mois suivants : 25

2009, c. 31

3. Subsection 67(3.1) of the Act is 25 amended by striking out "and" at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

3. Le paragraphe 67(3.1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

2009, ch. 31

(c.1) the fifty-ninth month preceding the month in which the application was received if they have reached seventy-one years of age when they applied, but in no case earlier than the month in which they reached seventy years of age, and

c.1) le cinquante-neuvième mois précédant celui au cours duquel la demande du 30 requérant a été reçue, s'il a atteint l'âge de soixante et onze ans avant la réception, ce soixantième mois ne pouvant en aucun cas être antérieur à celui au cours duquel il a atteint l'âge de soixante-dix ans; 35

4. The portion of subsection 72(1) of the Act following paragraph (c) is replaced by the following:

but in no case earlier than the sixtieth month preceding the month following the month in which the application was received.

For greater
certainty

5. For greater certainty, the provisions of this Act are not provisions to which the provisions of section 114 of the Act apply and section 114 of the Act does not apply to this Act.

Coming into
force

6. Section 3 comes into force on the later of the coming into force of this Act and section 38 of the *Economic Recovery Act (stimulus)*, chapter 31 of the Statutes of Canada, 2009.

4. Le passage du paragraphe 72(1) de la même loi suivant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

mais qui n'est en aucun cas antérieur au soixantième mois précédant celui qui suit le mois où la demande a été reçue.

Précision

5. Il est entendu que les dispositions de la présente loi ne sont pas assujetties à l'application de l'article 114 de la loi et que cet article ne s'applique pas à la présente loi.

Entrée en
vigueur

6. L'article 3 prend effet à l'entrée en vigueur de la présente loi ou à celle de l'article 38 de la *Loi sur la reprise économique (mesures incitatives)*, chapitre 31 des Lois du Canada (2009), la dernière en date étant à retenir.

EXPLANATORY NOTES

Canada Pension Plan

Clause 1: Relevant portion of subsection 63.1(3):

(3) On approval by the Minister of an application referred to in subsection (2), a survivor's pension is payable to the applicant for each month commencing with the later of

...

(b) the eleventh month preceding the month in which the application is received by the Minister.

Clause 2: (1) Relevant portion of subsection 67(2):

(2) For a retirement pension that commences to be payable on or after January 1, 1987 and where the applicant is not an estate, subject to section 62, where payment of the retirement pension is approved, the pension is payable for each month commencing with the latest of

...

(e) the twelfth month preceding the month following the month in which the applicant applied, if he was over seventy years of age when he applied,

(2) Relevant portion of subsection 67(3):

(3) Where a person who has applied to receive a retirement pension attains the age of sixty-five years before the day on which the application is received, the pension is payable commencing with the latest of

...

Clause 3: Relevant portion of subsection 67(3.1):

(3.1) For a retirement pension that commences to be payable on or after January 1, 2012 and if the applicant is not an estate, subject to section 62, if payment of the retirement pension is approved, the pension is payable for each month commencing with the latest of

...

(c) the eleventh month preceding the month in which the application was received if they have reached sixty-five years of age when they applied, but in no case earlier than the month in which they reached sixty-five years of age, and

NOTES EXPLICATIVES

Régime de pensions du Canada

Article 1 : Texte du passage visé du paragraphe 63.1(3) :

(3) Dès l'approbation par le ministre de la demande prévue au paragraphe (2), une pension de survivant devient payable au requérant pour chaque mois commençant avec celui des mois suivants qui survient le dernier:

[...]

b) le onzième mois précédant le mois au cours duquel la demande est reçue par le ministre.

Article 2 : (1) Texte du passage visé du paragraphe 67(2) :

(2) En ce qui concerne une pension de retraite qui commence à être payable le 1er janvier 1987 ou après, si les requérants ne sont pas des ayants droit et sous réserve de l'article 62, lorsque le paiement de la pension de retraite est approuvé, la pension est payable mensuellement et commence avec le dernier en date des mois suivants:

[...]

e) le douzième mois précédant le mois suivant celui au cours duquel le requérant a produit sa demande, s'il était âgé de plus de soixante-dix ans au moment où il l'a produite;

(2) Texte du passage visé du paragraphe 67(3) :

(3) Dans le cas où le requérant a atteint l'âge de soixante-cinq ans avant la réception de la demande, la pension est payable et commence avec le dernier en date des mois suivants:

[...]

Article 3 : Texte du passage visé du paragraphe 67(3.1) :

(3.1) En ce qui concerne une pension de retraite qui devient payable à compter du 1er janvier 2012, si les requérants ne sont pas des ayants droit et sous réserve de l'article 62, la pension dont le paiement est approuvé est payable mensuellement à compter du dernier en date des mois suivants :

[...]

Clause 4: Relevant portion of subsection 72(1):

72.(1) Subject to subsection (2) and section 62, where payment of a survivor's pension is approved, the pension is payable for each month commencing with the month following

...

but in no case earlier than the twelfth month preceding the month following the month in which the application was received.

Article 4 : Texte du passage visé du paragraphe 72(1) :

72.(1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 62, lorsque le paiement d'une pension de survivant est approuvé, la pension est payable pour chaque mois à compter du mois qui suit:

[...]

mais qui n'est en aucun cas antérieur au douzième mois précédant celui qui suit le mois où la demande a été reçue.